

**DELIBERATION N° 95/26 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ALLEGEMENT DES FRAIS FINANCIERS
LIES A LA MISE EN PLACE D'AVANCES EXCEPTIONNELLES
DE TRESORERIE AUX ENTREPRISES**

SEANCE DU 27 MARS 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt sept mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Vincent AVOGARI de GENTILI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI

M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO

M. Dominique BURESI à M. Michel MORETTI

M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Emile MOCCHI

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI

M. Antoine GAMBINI à M. Jean-Charles COLONN
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul QUASTANA
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jules-Laurent FERRANDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des Commissions des Finances et du Plan, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

REÇU LE

- 7, AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise en place d'un dispositif spécifique de bonification à hauteur de 2 % du taux d'intérêt des prêts des entreprises pouvant justifier d'un préjudice effectif résultant de la grève des services publics, tel que précisé dans le règlement d'intervention, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer toute convention avec l'Etat se rapportant à la mise en place de ce dispositif.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.


Ajaccio, le 27 Mars 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour ampliation,

Pour le président de l'Assemblée
de Corse et par délégation
L'administrateur général des assemblées



Joël COLOMBANI

REÇU LE

- 7. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

- 7. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Allègement des frais financiers liés à la mise en place d'avances exceptionnelles de trésorerie : règlement d'intervention

Article 1er : Critères d'éligibilité

- Sont éligibles à cette mesure toutes les entreprises qui auront bénéficié de l'octroi d'une avance exceptionnelle de trésorerie par le CEPME au titre des mesures exceptionnelles décidées par le Gouvernement le 16 mars 1995 en faveur des entreprises corses rencontrant des difficultés à la suite du conflit social dans le secteur public.

- Les entreprises doivent justifier de la régularité de leur situation sociale et fiscale.

Article 2 : Opérations éligibles

Sont éligibles à la présente mesure les avances remboursables mises en place par un établissement bancaire concurremment aux avances remboursables accordées par le CEPME dans le cadre du dispositif précité et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- durée intérieure ou égale à 18 mois,
- remboursement trimestriel avec différé d'amortissement de 6 mois,
- montant limité à 500 000 F,
- taux inférieur ou égal à 9 %.

Article 3 : Procédure d'attribution de l'aide

1 - Demande d'aide

La demande doit être formulée par courrier par le chef d'entreprise, préalablement à la mise en place du concours par l'établissement bancaire.

Il sera demandé aux services de l'Etat chargés d'instruire les demandes d'octroi d'avances remboursables du CEPME et aux établissements bancaires d'informer systématiquement les pétitionnaires des modalités d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse.

2 - Instruction du dossier

Les services techniques de l'ADEC vérifieront le respect des critères d'éligibilité ci-dessus énoncés et pourront réclamer toutes les pièces nécessaires pour ce faire.

3 - Nature de l'intervention

Elle consiste en la prise en charge partielle des frais financiers liés au concours bancaire mis en place par l'établissement financier.

L'aide accordée correspond à une bonification de 2 % au maximum du taux pratiqué par l'établissement bancaire, de telle sorte que celui-ci soit égal à 7 % après intervention de la Collectivité Territoriale de Corse.

La durée d'intervention est la même que celle du prêt.

4 - Examen en Conseil Exécutif

L'examen de la demande par le Conseil Exécutif ne pourra intervenir qu'après la mise en place de l'avance remboursable par l'organisme prêteur et la transmission à l'ADEC des documents en faisant foi.

La décision d'attribution est prise conformément à l'article 36 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991.

Le Conseil Exécutif délibère en 1995 et 1996 sur le montant de l'aide correspondant à l'exercice en cours.

5 - Modalités de paiement

Le mandatement de l'attribution annuelle sera fractionné en fonction du tableau d'amortissement du concours bancaire.

RECU LE
- 7. AVR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

Les versements seront effectués sur le compte de l'entreprise bénéficiaire après le paiement de chaque échéance trimestrielle sur présentation par celle-ci d'une attestation délivrée par l'établissement de crédit certifiant le paiement en bonne et due forme du prêt objet de l'intervention.

Article 4 : Imputation budgétaire

Les aides attribuées seront prélevées sur la ligne budgétaire : Chapitre 909 "Action économique" - Article 1306 "Subventions d'équipement à des entreprises privées - N° opération 09306G0026 "Aide au financement de l'activité économique".

REÇU LE
- 7. AVR. 1995
PREFECTURE DE CORSE